

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU

9 - 02 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS	5
PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI	
– Protection de la concurrence économique (n° 226)	
Discussion générale	5
<i>Orateurs</i> : Arnold Van Aperen , rapporteur, Karel Van Hoorebeke , Trees Pieters et Rudy Demotte , ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique	5
Discussion des articles	6
– Démission de certains militaires (n° 321)	
Discussion générale	7
<i>Orateurs</i> : Jan Eeman , Jacques Chabot , Robert Denis et André Flahaut , ministre de la Défense	7
Discussion des articles	7
– Allocations familiales pour travailleurs salariés (n°s 289 et 241)	
Discussion générale	7
<i>Orateurs</i> : Jean-Marc Delizée , rapporteur, Jean-Pol Poncelet , Filip Anthuenis , Hans Bonte , Pierrette Cahay-André , Koen Bultinck , Alfons Borginon et Rudy Demotte , ministre de l'Économie et de la Recherche scientifique	7
Discussion des articles	10
– Réparation des dommages résultant des maladies professionnelles (n° 1061)	
Discussion générale	10
<i>Orateurs</i> : Pierrette Cahay-André , rapporteur, et Geert Bourgeois	10
Discussion des articles	11
ANNEXE	
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS	
Commissions – Rapports déposés	13
Demandes d'interpellation	13
GOUVERNEMENT	
Rapport déposé	14

COUR D'ARBITRAGE

Arrêts 14

COUR DES COMPTES

Imputations budgétaires 15

Exécution du budget et des comptes du Collège des médiateurs fédéraux 15

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE

Rapport 1999 15

SÉANCE PLÉNIÈRE

MERCREDI 9 FEVRIER 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

M. Herman DE CROO*La séance est ouverte à 14 h 18.***COMMUNICATIONS**

Le **président** : Diverses communications doivent être faites à la Chambre. Elles seront insérées en annexe au *Compte rendu analytique*.

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

PROTECTION DE LA CONCURRENCE ÉCONOMIQUE

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, n^{os} 226/1 à 3.

M. **AM. Arnold Van Aperen**, rapporteur : Le présent projet de loi modifie la loi du 5 août 1991 de sauvegarde de la concurrence économique, modifiée par loi du 26 avril 1999 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1999. Cette dernière loi a entraîné la création d'un corps de rapporteurs au Service de la concurrence. Aux fins du recrutement de ces rapporteurs, un examen a dû être organisé. Toutefois, pour organiser un examen, le SPR a besoin d'un certain temps.

Le présent projet de loi permet au Roi de charger, pendant une période d'un an, des fonctionnaires du ministère des Affaires économiques d'une fonction de rappor-

teur. Ces fonctionnaires temporaires devront bien entendu satisfaire aux conditions.

La commission a examiné ce texte les 11 et 25 janvier 2000. Ce projet de loi vise à insérer une disposition transitoire. Les trois amendements du groupe CVP visaient à modifier un certain nombre d'articles dans la loi du 5 août 1991. Ils n'avaient pas trait au projet de loi proposé par le ministre Demotte. Ils ont été rejetés par 10 voix contre 4 et 2 abstentions. Le projet de loi tel que proposé a été adopté en commission par 10 voix et 6 abstentions. Le ministre Demotte s'est déclaré disposé à évaluer cette loi et ses applications, après un an, au lieu de s'y employer après trois ans. Demain, le présent projet de loi sera soumis au vote des députés. Je voudrais remercier tous ceux qui ont participé à son élaboration. (*Applaudissements*)

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : Il est tout à fait inhabituel que nous examinons un projet de loi en l'absence du ministre concerné.

Le **président** : Vous avez raison. Nous suspendons la séance jusqu'à ce qu'un ministre soit présent.

– *La séance est suspendue à 14 h 23.*

– *Elle est reprise à 14 h 30.*

M. **Karel Van Hoorebeke** (VU-ID) : Il faut se féliciter de ce que le projet de loi ait été rédigé avec une telle célérité. Le ministre avait annoncé que cette loi temporaire ne serait pas prête avant le mois d'octobre.

L'organisation d'un examen par le SPR demandera beaucoup de temps. Cela risque, dès lors, de compromettre l'engagement des rapporteurs et la réactivation du Conseil de la concurrence. En raison de problèmes d'infrastructure et de personnel, ce Conseil ne fonctionnait en effet plus depuis bien longtemps.

Le groupe VU-ID appuie ce projet de loi, et donc aussi les mesures transitoires, qui permettront à des fonctionnaires affectés au ministère des Affaires économiques et disposant des qualités requises d'être engagés temporairement en qualité de rapporteur.

En ce qui concerne les amendements présentés par le CVP, je précise que je comprends la préoccupation du parti. À propos du contenu, je serais même disposé à appuyer ses amendements. Un retard considérable a été accumulé dans plusieurs dossiers.

Je souhaite que le Conseil de la concurrence puisse prendre un bon départ et puisse développer ses activités. Après un certain temps, le Conseil sera soumis à une évaluation.

Je voulais m'associer à la question orale que M. Tony Van Parys a posée, hier, en commission. Je voudrais insister auprès du ministre pour qu'il attache toute l'importance requise au bilinguisme des personnes qui se portent candidates pour travailler au Conseil.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : La commission a consacré un long débat à ce projet de loi. Nous souhaitons en effet définir de nouveaux seuils en ce qui concerne les notifications de concentrations.

Nos amendements visaient à relever les seuils afin d'aboutir à une réduction des demandes adressées au Conseil de la concurrence, de manière à ce que celui-ci puisse consacrer davantage de temps à la lutte contre les pratiques restrictives de concurrence. Une telle mesure permettrait également de limiter les tracasseries administratives pour les entreprises.

Notre premier amendement vise donc à relever les seuils. Notre deuxième amendement vise à ramener le délai maximum d'examen de 45 à 30 jours. Notre troisième amendement vise quant à lui à ramener de 15 à 10 jours le délai pour le dépôt du rapport.

Le ministre souhaite maintenir les seuils actuels et procéder à une évaluation à l'issue d'une période d'un an. Soit, mais nous persistons à dire que les modifications

auraient pu être immédiatement mises en oeuvre. C'est la raison pour laquelle nous redéposons les trois mêmes amendements.

M. **Rudy Demotte**, ministre (*en néerlandais*) : Il se posait jusqu'à présent un problème de manque de moyens, d'infrastructures et de personnel. Nous devons prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent pour compléter les cadres. Le corps de rapporteurs doit être mis en place dans les plus brefs délais.

J'ai proposé de procéder déjà à une évaluation, après un délai d'un an, et, sur la base des résultats de cette évaluation, de procéder éventuellement à une modification de la loi.

Le **président** : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, 4, du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

– L'article 1^{er} est adopté sans observation.

Le **président** : Par des amendements n^{os} 1, 2 et 3, Mme Simonne Creyf propose l'insertion d'articles 1bis, 1ter et 1quater nouveaux (doc. n^o 226/2).

Mme **Trees Pieters** (CVP) : L'amendement n^o 1 vise à fixer le seuil à 100 millions d'euros, soit 4 milliards de francs, et le chiffre d'affaires à 40 millions d'euros, soit 1,6 milliard de francs. Nous utilisons à cet égard la définition PME européenne et nous nous basons, d'autre part, sur la législation néerlandaise.

Notre amendement suivant vise à ramener à 30 jours le délai maximal de 45 jours. Nous nous conformons ainsi à une tendance européenne, tout en inscrivant notre politique dans le cadre des principes de bonne administration.

Notre amendement n^o 3 vise à ramener le délai imparti aux rapporteurs à 10 jours, alors qu'il était de 15 jours.

Le **président** : Les amendements sont réservés.

– Les articles 2 et 3 sont adoptés sans observation.

Le **président** : Les votes sur les amendements réservés ainsi que sur l'ensemble du projet de loi auront lieu ultérieurement.

DÉMISSION DE CERTAINS MILITAIRES

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'Etat pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation, n^{os} 321/1 à 5.

La discussion générale est ouverte.

Mme Mirella Minne, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

M. **Jan Eeman** (VLD) : C'est une objectivation du problème. Désormais, tous les acteurs connaîtront leurs droits et leurs obligations. Nous soutiendrons ce projet de loi. (*Applaudissements*)

M. **Jacques Chabot** (PS) : Ce projet concrétise une volonté de favoriser la transparence et la démocratie à l'armée. Il vise aussi à instaurer des synergies avec la société civile.

L'armée ne peut pas être simplement un centre de formation dont les services sont offerts sans contrepartie. Le bénéficiaire de cette formation devrait être reconnaissant aux institutions.

Il est normal que, dans l'intérêt du service, des astreintes soient prévues en cas de démission.

Toute demande de démission ou de résiliation d'un engagement doit être examinée avec attention par le ministre, dans l'optique du respect du principe de réciprocité active.

Deux buts principaux sont poursuivis : atteindre la sécurité juridique par l'existence d'une obligation de fournir une période de rendement après la formation et, ensuite, jeter les bases d'un cadre légal relatif au remboursement de la formation du militaire.

Ce projet, voté à l'unanimité, nous permet de ne plus voir l'armée confinée au simple rôle de formatrice. (*Applaudissements*)

M. **Robert Denis** (PRL FDF MCC) : Actuellement, c'est le ministre de la Défense qui décide, dans l'intérêt du service, de la suite à donner aux demandes de démission.

Le cadre juridique est peu stable et peu clair. Ceci justifie la nécessité de régler ce problème sérieusement.

Le projet définit mieux les règles et propose donc un cadre juridique solide.

Tout militaire connaîtra clairement les possibilités qui s'offrent à lui dès son engagement. De plus, le projet supprime l'arbitraire du ministre, ce qui est souhaitable.

Nous voterons donc ce projet qui nous convient parfaitement. (*Applaudissements*)

M. **André Flahaut**, ministre (*en français*) : Je remercie le rapporteur et les intervenants pour leur soutien. Il s'agit d'un projet qui vise à donner davantage de transparence et de sécurité juridique aux membres de la communauté militaire.

Le **président** : Je remercie le ministre de nous avoir fourni un résumé des dispositions du projet de loi. C'est là une procédure qui doit être généralisée.

La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, 4, du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

– Les articles sont adoptés sans observation.

Le **président** : Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion de

– la proposition de loi (MM. Hans Bonte et Jan Peeters) modifiant les articles 42 et 51 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées le 19 décembre 1939, n^{os} 289/1 à 4 ;

– la proposition de loi (M. Alfons Borginon, Mme Anнемie Van de Casteele et M. Danny Pieters) modifiant l'article 51 des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, n^o 241/1.

M. **Jean-Marc Delizée**, rapporteur : Les deux propositions de loi concernent les allocations familiales des travailleurs salariés et visent à abolir la discrimination subie par les enfants d'un ménage composé de personnes du même sexe. On constate, en effet, l'augmentation du nombre de nouvelles formes de vie commune et de

ménages atypiques. Le droit social se soucie des ménages de fait. Aujourd'hui, les partenaires de même sexe ne peuvent être attributaires d'allocations familiales pour un enfant qui n'est pas le leur. Cette discrimination est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le texte propose la suppression des discriminations contenues dans les articles 42 et 51 des lois coordonnées du 19 décembre 1939. La condition relative à la différence de sexe dans le chef des attributaires ouvrant le droit aux allocations est supprimée.

Un amendement a été introduit à l'article 3 par des collègues et moi-même en vue de reprendre, dans l'énumération des dispositions des lois coordonnées, le 8° du § 3 de l'article 51, qui vise la situation où une personne a été investie de l'autorité parentale par jugement du tribunal de la jeunesse.

L'ensemble du texte a été adopté par huit voix contre cinq. (*Applaudissements*)

M. Jean-Pol Poncelet (PSC) : Nous ne pouvons souscrire à ces projets pour des raisons fondamentales.

Le postulat qu'un enfant égale un enfant est soutenu par le PSC, mais ces propositions ne suppriment pas toutes les discriminations, spécialement celles qui concernent les enfants d'indépendants. Résoudre le problème des couples homosexuels, sans résoudre celui des indépendants, nous semble être une démarche insuffisante.

Le système de sécurité sociale repose sur un équilibre fragile, qui risque d'être mis à mal par des dispositions particulières de ce type. Ce sont des réformes globales qui s'imposent.

Il n'entre pas dans nos intentions de contester les droits des enfants issus de couples homosexuels, mais c'est le droit individualisé de l'enfant qui doit être protégé.

On ne peut consacrer, par la norme, des situations où des enfants sont élevés par des couples homosexuels. Nous estimons que les auteurs du projet, inspirés par une idéologie libertaire, jouent avec le feu.

Cette initiative met fin à une discrimination, ce qui est positif, mais nous n'admettons pas qu'on aborde de cette manière un sujet aussi important, qui mériterait un débat général approfondi.

Le pragmatisme se substitue de plus en plus à la norme. On évite ainsi le débat de fond par le biais de modifications marginales. (*Applaudissements sur les bancs du PSC et du CVP*)

M. Filip Anthuenis (VLD) : Les propositions de loi à l'examen constituent la mise en oeuvre de l'accord de gouvernement en ce qu'il prévoit l'adaptation de la sécurité sociale aux diverses formes de vie commune.

Elles constituent un premier pas vers l'égalité des droits des enfants élevés dans des familles atypiques. Par ailleurs, le VLD serait également favorable à la suppression d'autres formes de discrimination en matière d'allocations familiales, notamment celle dont sont victimes les aînés des enfants d'indépendants.

Je regrette que le CVP ait établi un lien entre ce dossier et le traitement fiscal différencié des couples mariés et non mariés, alors que cette dernière discrimination a été mise en place après la deuxième guerre mondiale, au cours d'une période pendant laquelle le CVP a exercé le pouvoir pendant des décennies.

La complexité de la proposition de loi ne peut servir de prétexte à sa non-adoption. La proposition de loi constitue un premier pas vers l'élimination de discriminations liées aux formes de cohabitation. Sur la base de cette considération, le VLD votera en faveur de la proposition. (*Applaudissements*)

M. Hans Bonte (SP) : Je remercie le rapporteur pour son commentaire succinct mais correct de la proposition. La discussion qui nous occupe se poursuit depuis plusieurs années déjà. La volonté d'éliminer les discriminations fondées sur les formes de cohabitation existe depuis longtemps et plusieurs initiatives législatives en ce sens ont déjà abouti.

Sous la précédente législature, un consensus s'est dégagé en faveur de l'adaptation de diverses législations aux nouvelles formes de vie commune. C'est pourquoi je m'étonne de la position du CVP et, dans une moindre mesure, de celle du PSC. Il s'agit, en l'occurrence, de lever une discrimination ponctuelle en matière d'allocations familiales. D'autres discriminations doivent également être éliminées.

Par ailleurs, l'argument utilisé par le CVP concernant le coût ne tient pas debout : sur une base annuelle, cette mesure coûterait 26 millions.

M. Poncelet parle d'une "vision libertaire" des formes de vie commune. Nous estimons que la forme de vie commune est un choix privé, dans lequel les pouvoirs publics n'ont pas à s'immiscer. Ce point de vue est à la base du dépôt des propositions de loi à l'examen.

La présente modification de la loi peut conduire à plusieurs discriminations dérivées. J'espère que le gouvernement mettra tout en oeuvre pour empêcher une telle

évolution et qu'il adaptera éventuellement ses arrêtés royaux si cela s'avérait nécessaire. (*Applaudissements*)

Mme **Pierrette Cahay-André** (PRL FDF MCC) : Force est de constater que diverses formes de famille coexistent dans nos sociétés actuelles. Tous les enfants devraient bénéficier des mêmes droits. Je n'aborderai pas ici le thème des discriminations existant encore dans le régime des travailleurs indépendants. (*Colloques sur les bancs du PSC*). Il n'est pas à l'ordre du jour.

Des discriminations subsistent, en ce qui concerne la notion de couple. Le type de famille en charge d'enfants ne doit pas provoquer un jugement de valeur. Nous devons nous laisser guider par l'intérêt de l'enfant pour lui octroyer ce qui est nécessaire à son développement.

L'individualisation des droits en matière de sécurité sociale est à l'étude ; il s'agit cependant d'être prudent en ce domaine, car l'abandon éventuel des droits dérivés risque de précipiter des jeunes dans la précarité. Mais il s'agit d'un autre sujet.

Les dispositions proposées seront approuvées par notre groupe. (*Applaudissements*)

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : L'élimination des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle des bénéficiaires d'allocations familiales ne constitue pas une priorité aux yeux du Vlaams Blok. Cela ne signifie pas pour autant que nous soyons opposés à tout changement. Nous estimons cependant que le problème de la discrimination entre les salariés et les indépendants revêt un caractère plus urgent. Les allocations familiales des salariés ayant deux enfants ou plus s'élèvent à 2.700 francs par mois pour le premier enfant, alors que les indépendants dans une situation analogue ne perçoivent que 800 francs.

Pour les enfants uniques, les salariés perçoivent un complément en fonction de l'âge (soit 900 francs par mois à partir de 6 ans, 1.400 francs à partir de 14 ans et 1.700 francs à partir de 18 ans), alors que les indépendants ne perçoivent rien.

Nous ne manquerons pas d'attirer l'attention des indépendants sur le fait qu'ils sont, pour la énième fois, les dupes des promesses électorales libérales.

J'en viens à présent au cadre éthique général. Le Vlaams Blok défend la famille traditionnelle, constituée d'un homme et d'une femme et, éventuellement, d'enfants. Le CVP a choisi de se taire à ce propos. À nos yeux, le mariage conserve toute sa valeur en tant qu'institution civile.

Le Vlaams Blok reste cependant attentif à l'évolution de la société. Si nul ne peut ignorer le nombre élevé des divorces, les enfants en bas âge élevés dans une famille classique n'en restent pas moins majoritaires.

Les mandataires politiques n'ont pas pour vocation de courir après la réalité sociale mais doivent poursuivre un idéal.

Nous craignons que les propositions à l'examen constituent un premier pas vers l'octroi aux homosexuels du droit d'adopter des enfants.

Différents partis invoqueront le fait que nous ne jugeons pas ce problème prioritaire pour chercher à nous stigmatiser. Les choix de comportement sexuel ne ressortissent pas à la politique. Tous ceux qui adhèrent à notre programme peuvent adhérer à notre parti.

La Vlaams Blok s'est toujours préoccupé du mariage traditionnel et en a toujours défendu les intérêts. Aux yeux du Vlaams Blok, l'intégration humaine dans la société est importante. Le gouvernement n'a pas l'intention de procéder à une augmentation générale des allocations familiales ni d'instaurer une indemnité pour le parent travaillant à domicile. Le gouvernement ne veut donc pas élaborer toute une série de mesures favorables à la famille et soutenant la famille telles que celles proposées par le "Bond van Grote en Jonge Gezinnen". Le Vlaams Blok ne soutiendra pas ces propositions, mais plaide, en revanche, en faveur d'un débat global sur les allocations familiales et d'autres mesures favorables à la famille. (*Applaudissements sur les bancs du Vlaams Blok*)

M. **Alfons Borginon** (VU-ID) : M. Bultinck évalue mal la genèse de cette proposition de loi. En 1996, j'avais déjà déposé en la matière une proposition que je viens de redéposer. Notre collègue Bonte a fait de même avec sa proposition de 1997. Une large majorité était donc favorable à la suppression de cette discrimination, qui ne trouverait pas grâce aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme. De surcroît, la commission n'avait pas d'autres propositions à son ordre du jour, de sorte qu'elle a été capable de traiter rapidement ces propositions-là.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'une discrimination entre deux catégories de couples, mais entre enfants confrontés fortuitement à une forme de vie commune qu'ils n'ont pas eux-mêmes choisie.

En tant que nationaliste flamand, je défends les intérêts de tous les Flamands. Pour le Vlaams Blok, les Flamands sont de préférence catholiques, mariés et blancs. Je refuse d'établir une distinction entre de soi-disant bonnes et mauvaises gens. (*Applaudissements*)

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : La remarque de M. Borginon est trop gratuite pour être fondée. À nos yeux, cette discrimination n'est pas prioritaire, mais nous pourrions la considérer à terme comme un point négociable. Je l'ai dit très clairement tout à l'heure. M'avez-vous entendu adopter une position homophobe ? Ce sont là de petits jeux académiques auxquels nous n'entendons pas nous prêter et dont nous avons vraiment assez !

M. **Alfons Borginon** (VU-ID) : Je suis heureux d'entendre le Vlaams Blok dire lui aussi qu'il s'agit, en l'espèce, d'une discrimination à supprimer et que la seule raison pour laquelle il n'adopte pas la mesure réside dans le fait qu'il ne juge pas la suppression prioritaire.

Le CVP préconise l'organisation d'un large débat et en tire argument pour ne pas mettre fin à cette discrimination dès à présent. Cela ne tient pas debout.

Entre salariés et indépendants, il n'y a pas de discrimination au sens juridique du terme mais bien une inégalité de traitement, qui découle de la différence de financement entre les deux régimes, laquelle pourra être abordée lors de la refonte du système des allocations familiales.

Je suis fier de pouvoir revendiquer la paternité d'une de ces propositions. Par conséquent, mon groupe adoptera ces textes. *(Applaudissements sur de nombreux bancs)*

M. **Jean-Marc Delizée** (PS) : Le PS se réjouit de la prochaine adoption de ce texte.

La position de M. Poncelet est un non-sens. En effet, annoncer que l'on ne peut pas supprimer une discrimination parce qu'il en subsiste d'autres est insensé.

Cette initiative remonte à 1996 et il n'y a aucune raison d'en reporter encore le vote sous prétexte qu'il existe d'autres problèmes. Par ailleurs, il faut tenir compte des marges de manoeuvre budgétaire. M. Poncelet le sait fort bien.

Je voudrais rappeler que cela concerne aussi, par exemple, le cas de deux soeurs qui élèvent des enfants après avoir l'une et l'autre divorcé.

En ce qui concerne les raisons anthropologiques avancées par le PSC contre les ménages homosexuels, elles n'ont que peu de valeur. Elles indiquent simplement que le nouveau PSC reste fondamentalement un parti d'arrière-garde. *(Applaudissements sur les bancs du PS, du SP et d'Écolo-Agalev)*

M. **Rudy Demotte**, ministre *(en néerlandais)* : Mon collègue des Affaires sociales, M. Vandenbroucke, accepte

la proposition. Son incidence budgétaire sera de 26 millions.

Le **président** : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, 4, du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

– Les articles sont adoptés sans observation.

Le **président** : Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (M. Geert Bourgeois) modifiant l'article 53, alinéa 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, n^{os} 106/1 et 2.

La discussion générale est ouverte.

Mme **Pierrette Cahay-André**, rapporteuse : Cette proposition de loi vise à rectifier une erreur matérielle qui est à l'origine de la rédaction actuelle de l'article 53, alinéa 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Cette disposition prévoit qu'en cas de contestation, devant le tribunal du travail, de décisions du Fonds des maladies professionnelles (FMP), les dépenses sont entièrement mises à charge du Fonds, sauf si la demande de la victime ou de ses ayants droit est téméraire ou vexatoire.

Or, il ressort des travaux préparatoires de l'article 55 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, modifiant l'article 53 des lois du 3 juin 1970, que cette disposition vise en fait les demandes téméraires et vexatoires.

Les termes "téméraires ou vexatoires" sont subitement apparus dans le texte adopté par les commissions du Sénat, alors que la commission sénatoriale des Affaires sociales n'avait pas modifié le texte du projet sur ce point.

L'intention du législateur a toutefois été précisée en commission des Affaires sociales de la Chambre : le gouvernement a entendu rétablir, dans l'article 53, une disposition qui s'y trouvait initialement mais qui avait été supprimée par erreur par la loi du 29 décembre 1990 portant des dispositions sociales.

Or, l'article 53 de l'arrêté de coordination du 3 juin 1970 contenait les mots "téméraire et vexatoire". Les rédacteurs de l'arrêté de coordination n'ont pas commis d'erreur : l'article 50, dernier alinéa, de la loi du 24 décembre 1963 relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles et à la prévention de celles-ci, comportait la même formulation.

On peut faire la comparaison avec la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971, qui prévoit que, sauf si la demande est téméraire et vexatoire, les dépens sont à charge de l'assureur.

Il s'agit d'humaniser le droit des accidentés du travail en leur permettant d'intenter une action sans crainte de payer des frais de justice élevés.

Le juge ne peut condamner aux dépens que s'il constate que la demande est téméraire et vexatoire.

Dès lors, selon la loi du 3 juin 1970, la victime d'une maladie professionnelle pourra être plus rapidement condamnée aux dépens que la victime d'un accident du travail, ce qui semble contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution. Le texte propose, dès lors, de substituer "et" à "où" à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970 pour rétablir l'égalité de traitement.

Ce texte sera d'application immédiate, puisqu'il s'agit d'une règle de procédure.

M. Peeters a demandé au ministre de vérifier si la règle d'imputation des frais de justice dans le chef du bénéficiaire des prestations sociales est formulée dans les différentes branches de la sécurité sociale.

Il faut, en effet, rappeler qu'en cette matière, par dérogation au droit commun, les frais de justice incombent aux organismes prestataires, sauf en cas de demande téméraire et vexatoire de ces derniers. Les articles ont été adoptés à l'unanimité.

A titre personnel, je dirai que cette proposition permet de rétablir l'égalité entre les procédures de droit social ; la sécurité juridique sera renforcée et l'accès aux procédures facilité. Notre groupe votera cette proposition positivement. (*Applaudissements*)

M. **Geert Bourgeois** (VU-ID) : En réalité, la proposition à l'examen est la plus courte qui ait jamais été déposée à

la Chambre, puisqu'elle tend à changer deux lettres. Plus précisément, il s'agit de remplacer, à l'article 63 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, le mot "ou" par le mot "et".

Normalement, les frais judiciaires incombent à la partie perdante, mais il existe depuis longtemps une exception en ce qui concerne les litiges sociaux. En cas d'accident du travail, les frais sont en effet à charge de l'employeur, à l'exception toutefois des actions jugées téméraires et vexatoires.

Pour diverses raisons, les dispositions relatives aux maladies professionnelles comportent les termes "téméraire ou vexatoire". Ma proposition tend à aligner les litiges relatifs aux maladies professionnelles sur ceux relatifs aux accidents du travail, en d'autres termes, à prévoir que, dans le cas des maladies professionnelles également, les frais judiciaires sont à charge de la partie perdante lorsque celle-ci a intenté une action téméraire et vexatoire. (*Applaudissements*)

Le **président** : La discussion générale est close.

Discussion des articles

Le **président** : Nous passons à la discussion des articles.

Conformément à l'article 66, 4, du Règlement, le texte adopté par la commission sert de base à la discussion des articles.

– Les articles sont adoptés sans observation.

Le **président** : Le vote sur l'ensemble aura lieu ultérieurement.

– *La séance est levée à 15 h 53.*

– *Prochaine séance plénière, demain, jeudi 10 février 2000, à 14 h 15.*

EXCUSÉS

Raisons de santé : MM. José Canon, Pieter De Crem, Hagen Goyvaerts

En mission à l'étranger : MM. Patrick Moriau, François-Xavier de Donnée, Daniel Bacquelaine, Luc Goutry

Union interparlementaire : MM. Erik Derycke, Jean-Pol Henry, Jacques Lefevre, Geert Versnick, Denis D'hondt

Membres du gouvernement fédéral :

M. Louis Michel, vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères : à l'étranger

M. Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale : devoirs de mandat

ANNEXE
SÉANCE PLÉNIÈRE
MERCREDI 9 FEVRIER 2000

ANNEXE 1

Communications

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

COMMISSIONS

Rapports déposés

Les rapports suivants ont été déposés :

au nom de la commission des Affaires sociales,

– par Mme Pierrette Cahay-André, sur la proposition de loi (M. Geert Bourgeois) modifiant l'article 53, alinéa 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 : n° 106/2 ;

– par Mme Greta D'Hondt, sur le projet de loi modifiant l'article 1409 du Code judiciaire, en vue d'adapter la quotité non cessible ou non saisissable de la rémunération (transmis par le Sénat) : n° 383/3 ;

au nom de la commission de la Défense nationale,

– par Mme Mirella Minne, sur le projet de loi relatif à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'Etat d'une partie des frais consentis par l'Etat pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation : n° 321/4 ;

au nom de la commission de l'Economie, de la Politique scientifique, de l'Education, des Institutions scientifiques et culturelles nationales, des Classes moyennes et de l'Agriculture,

– par M. Arnold Van Aperen, sur le projet de loi modifiant la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique : n° 226/3 ;

au nom de la commission des Finances et du Budget,

– par M. Dirk Pieters, sur la proposition de loi (M. Servais Verherstraeten) modifiant, en ce qui concerne les intérêts dus sur la partie à rembourser de l'indemnité d'expropriation, l'article 18 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'article 21 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : n° 98/3.

DEMANDES D'INTERPELLATION

Le Bureau a été saisi de demandes d'interpellation de :

– M. Jos Ansoms à la vice-premier ministre et ministre de la Mobilité et des Transports sur "la politique fédérale en ce qui concerne les caméras fonctionnant sans la présence d'agents qualifiés".

(n° 237 – renvoi à la commission de l'Infrastructure, des Communications et des Entreprises publiques)

– M. John Spinnewyn au ministre de la Défense nationale sur "l'annulation d'une commande d'ambulances pour l'armée".

(n° 238 – transformée en question orale)

– M. Bart Laeremans au vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale sur "les réformes judiciaires à Bruxelles".

(n° 239 – renvoi à la commission de Révision de la Constitution et de la Réforme des Institutions)

– M. Guy D'haeseleer à la vice-premier ministre et ministre de l'Emploi sur "l'assouplissement de la politique de l'Office national de l'emploi en matière de suspension".

(n° 240 – transformée en question orale)

– M. Guy D'haeseleer à la vice-premier ministre et ministre de l'Emploi sur "les contrôles effectués par les inspecteurs de l'ONEM en ce qui concerne la situation familiale de chômeurs".

(n° 241 – transformée en question orale)

– M. Luc Paque à la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sur "la tarification des droits d'expertise de l'Institut d'Expertise Vétérinaire à l'attention des petits abattoirs".

(n° 242 – renvoi à la commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société)

– M. Francis Van den Eynde au premier ministre sur "les activités illégales, via l'Internet, d'un collaborateur du cabinet de M. Boutmans, secrétaire d'Etat".

(n° 243 – renvoi à la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique)

– M. Luc Paque au vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale sur "le travail en ALE des bénéficiaires du minimex ou de l'aide sociale".

(n° 244 – transformée en question orale)

– Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les suppléments d'honoraires réclamés dans les hôpitaux".

(n° 245 – renvoi à la commission des Affaires sociales)

– Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale".

(n° 246 – renvoi à la commission des Affaires sociales)

GOVERNEMENT

RAPPORT DÉPOSÉ

Par lettre du 2 février 2000, le ministre de la Justice transmet, en exécution de l'article 1121 du Code judiciaire, l'arrêt rendu par la Cour de cassation, le 3 juin 1999, en cause de J. Huard contre Ch.-C. Boniface et l'Etat belge, ainsi que la copie de l'arrêt précédent rendu, dans la même affaire, par la première chambre de la cour d'appel de Liège le 4 novembre 1997.

Dépôt au greffe, à la bibliothèque et renvoi à la commission de la Justice

COUR D'ARBITRAGE

ARRÊTS

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffier de la Cour d'arbitrage notifie :

– l'arrêt n° 10/2000 rendu le 2 février 2000 concernant la question préjudicielle relative à l'article 51, § 1er, 3°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, posée par le tribunal de première instance de Nivelles par jugement du 10 juillet 1997, en cause de P. Liénard contre l'Etat belge

(n° du rôle : 1448)

– l'arrêt n° 11/2000 rendu le 2 février 2000 concernant la question préjudicielle relative à l'article 27, alinéa 4, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, posée par la Commission d'appel instituée auprès du Service du contrôle médical de l'INAMI

(n° du rôle : 1490)

– l'arrêt n° 12/2000 rendu le 2 février 2000 concernant la question préjudicielle relative à l'article 248 du Code d'instruction criminelle, posée par la cour d'appel de Liège par arrêt du 22 décembre 1998, en cause du ministère public et de G. Bouckaert contre inconnu (n° du rôle : 1578) -l'arrêt n° 13/2000 rendu le 2 février 2000 concernant le recours en annulation totale ou partielle des articles 5, 6 et 7 du décret de la Communauté flamande du 7 juillet 1998 modifiant les décrets relatifs à la radiodiffusion et à la télévision, coordonnés le 25 janvier 1995, introduit par la société anonyme de droit luxembourgeois Radio Flandria et autres

(n° du rôle : 1590)

– l'arrêt n° 14/2000 rendu le 2 février 2000 concernant les questions préjudicielles relatives à l'article 3, § 2, alinéa 6, et § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, posées par le Conseil d'Etat par arrêt du 21 décembre 1998, en cause de l'ASBL "Hiberniaschool" contre la Communauté flamande

(n° du rôle : 1613)

– l'arrêt n° 16/2000 rendu le 2 février 2000 concernant les demandes de suspension partielle des articles 10 et 11 de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires, introduites par la commune de Sint-Pieters-Leeuw et autres, et le gouvernement flamand

(n°s du rôle : 1816 et 1817)

Pour information

COUR DES COMPTES

IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

Par lettre du 4 février 2000, le premier président de la Cour des comptes transmet le relevé des imputations budgétaires réalisées au cours du mois de janvier sur le budget de la Cour des comptes pour les années 1999 et 2000.

Dépôt au greffe et renvoi à la commission de la Comptabilité

EXÉCUTION DU BUDGET ET DES COMPTES DU COLLÈGE DES MÉDIATEURS FÉDÉRAUX

Par lettre du 4 février 2000, le premier président de la Cour des comptes transmet le rapport de la Cour des comptes relatif à l'examen des traitements, des indemnités et des charges sociales des médiateurs fédéraux, en

ce compris les crédits mentionnés au littera A pour les "missions" et la "formation".

Dépôt au greffe et renvoi à la commission de la Comptabilité

COMITÉ CONSULTATIF DE BIOÉTHIQUE

RAPPORT 1999

Par lettre du 3 février 2000, le président du Comité Consultatif de Bioéthique transmet, conformément à l'article 17, alinéa 2, de l'Accord de Coopération du 15 janvier 1993 portant création d'un Comité Consultatif de Bioéthique, le rapport d'activités de l'année 1999.

Le Comité Consultatif de Bioéthique transmet également le rapport global des activités du Comité au cours de son premier mandat de quatre ans.

Dépôt au greffe, à la bibliothèque, renvoi à la commission de la Santé publique, de l'Environnement et du Renouveau de la Société et à la commission de la Justice